

**COMITÉ
NATIONAL
DE LA
CONCHYLICULTURE**

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DELIBERATION N° 139

**Compte de résultat prévisionnel
de l'exercice 2020 du Comité
National de la Conchyliculture**

Vu les articles L 912-6 et L 912-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles R.912-101 et suivants du Code rural et de la pêche maritime venant fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et notamment l'article R.912-127,

Vu l'arrêté du 8 Juillet 1993 et notamment son article 5.

**LE CONSEIL DU COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
DÉCIDE**

Le compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2020 du C.N.C est adopté comme suit :

- En produits à 2 050 300,00 euros
- En charges à 2 050 300,00 euros

Paris, le 20 novembre 2019

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**



Philippe LE GAL

